

Arrêt

n° 141 746 du 25 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), dit avoir été arrêtée le 18 janvier 2012 après avoir accueilli dans son établissement des réunions politiques et avoir critiqué le gouvernement au cours d'une de ces réunions, avoir été maltraitée et avoir pu s'évader le 20 janvier 2012 après avoir été hospitalisée. Elle déclare être accusée par ses autorités de faire des réunions avec des Rwandais et de contribuer à une rébellion contre le président Kabila. Elle ajoute qu'elle est sympathisante du parti UDPS et que son fils, résidant en Belgique et membre de ce parti, s'est exprimé dans ce cadre dans une vidéo publiée sur internet.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet de nombreuses incohérences dans ses déclarations. Il observe enfin que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, la partie requérante soutient que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de l'immeuble de Kin-Mazière ne sont pas incompatibles avec les propos de la requérante dès lors que ces informations ne permettent pas d'exclure que les services secrets aient continué à occuper ledit immeuble après sa restitution à son propriétaire initial.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate au contraire que les informations recueillies par la partie défenderesse excluent sans équivoque possible que ces locaux soient encore utilisés comme lieux de détention. Il en ressort en effet que ces bâtiments ont été restitués à des membres de la famille Mobutu, sont exploités à des fins commerciales et que plus personne n'y est détenu. La partie requérante ne dépose aucun élément de nature à mettre en cause les informations précitées et le Conseil se rallie par conséquent à ce motif de l'acte attaqué. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les constatations qui précèdent interdisent à elles seules d'accorder le moindre crédit aux propos de la requérante relatifs à sa détention et sont par conséquent de nature à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante conteste la pertinence du motif relatif au faible profil politique de la requérante et insiste sur la circonstance qu'une photo de son fils en compagnie de E. Tsisheki a été publiée sur le Net. Elle souligne également que les informations recueillies par la partie défenderesse concernent les membres de l'UDPS et non les sympathisants de ce parti et il ressort de ces informations « que les membres et les sympathisants de l'UDPS sont toujours recherchés et que beaucoup d'entre eux vivent en clandestinité ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate que la requérante ne produit aucun élément de nature à étayer ses affirmations relatives aux activités politiques prétendument menées par son fils en Belgique et en particulier, qu'elle ne produit pas d'élément de nature à établir la publication d'une photo de ce dernier sur le Net. Or les déclarations de la requérante au sujet de son fils sont dépourvues de consistance et ne peuvent par conséquent à elles seules établir la réalité de l'implication politique de ce dernier. Par ailleurs, les déclarations de la requérante au sujet de son propre engagement politique sont également inconsistantes. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit en définitive aucun élément justifiant que la requérante soit perçue comme une menace par ses autorités et fasse l'objet de poursuites de l'intensité qu'elle décrit.

7.3 Ainsi encore, la partie requérante justifie les contradictions chronologiques relevées entre les dépositions de la requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et celles contenues dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers en contestant la fidélité de la retranscription des propos de la requérante dans ce questionnaire. Elle souligne en particulier qu'une incohérence manifeste conduit à s'interroger sur l'existence d'une volonté de « sabotage » de l'agent de l'Office des étrangers. Lors de l'audience du 19 mars 2015, elle signale encore qu'à l'Office des étrangers, la requérante n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète, l'agent qui a entendu la requérante s'exprimant lui-même en Lingala. A l'appui de cette affirmation, elle dépose une note complémentaire (pièce 11 du dossier de procédure) accompagnée de la copie des pages du questionnaire dont il résulte qu'une même personne a signé ce questionnaire en qualité d'agent de l'Office des étrangers et en qualité d'interprète.

Le Conseil constate que la note complémentaire déposée lors de l'audience du 19 mars 2015 porte sur des éléments qui figurent dans le dossier administratif et sont par conséquent pris en considération en tant que tels. Il souligne également que l'accusation de sabotage exprimée dans la requête à l'encontre de l'agent de l'Office des étrangers est grave et qu'elle n'est étayée d'aucun élément concret. Le Conseil n'aperçoit en effet, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à établir que la confusion des propos de la requérante, qui est réelle, soit due à des manœuvres de l'agent de l'Office des étrangers. La partie requérante n'explique pas davantage en quoi le fait que l'agent de l'Office des étrangers, s'exprimant lui-même en Lingala, n'ait pas fait appel à un interprète lui ait été préjudiciable. Enfin, le Conseil rappelle que, même à supposer que l'absence d'un interprète soit de nature à invalider le questionnaire complété à l'Office des étrangers, la mise en cause de la validité du questionnaire précité est sans incidence sur les motifs de la décision querellée concernant Kin-Mazière et soulignant le faible profil politique de la requérante et que ces motifs suffisent à fonder l'acte attaqué.

7.4 Ainsi encore, la partie requérante conteste la réalité des contradictions relevées dans ses déclarations successives au sujet des accusations portées contre la requérante. Elle explique que ses déclarations au CGRA sont naturellement plus détaillées que celles faites à l'Office des étrangers compte tenu du caractère par nature succinct de l'audition effectuée devant cette institution.

Le Conseil se rallie à cette argumentation et ne peut pas faire sien ce motif de l'acte attaqué. Il rappelle toutefois que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence

de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, il rappelle estime que les deux autres motifs de l'acte attaqué analysés plus haut suffisent à le fonder.

7.5 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle invoque à l'appui de cette demande les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation des conditions carcérales déplorables et des tortures et autres mauvais traitements qui sont pratiqués dans les prisons en RDC, que la partie requérante étaye par la production d'un rapport publié par l'association Amnesty International en 2013 ainsi que d'un article tiré d'*internet*, qui est intitulé « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » et qui se réfère au rapport de mars 2013 du *Bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme* (BCNUDH), dont elle cite des extraits dans la requête, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le reste de la R.D.C. et en particulier dans la région de Kinshasa, ville où la requérante résidait jusqu'au départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE